



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 20 - FEVRIER 2011

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2011040-0007 - Arrêté N ° 2011-148 modifiant l'arrêté n °2010-1814 portant composition de la conférence du territoire de santé des Pyrénées- Orientales

..... 1

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2011047-0003 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico- sociale 'SAUVY INSERTION'gcsm

..... 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté N °2011046-0009 - Arrêté permanent d'exploitation sous chantier des autoroutes du sud de la France

..... 6

Arrêté N °2011056-0017 - Mise en place de 11 portiques d'information clients sur l'autotoute A9 dans le cadre du 'paquet vert autoroutier'

..... 11

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2011045-0008 - Arrêté Préfectoral fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2010-2011.

..... 14

Partenaires Etat Hors PO

Décision - Décision de déclassement du domaine public

..... 17

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2011055-0009 - ARRÊTÉ préfectoral modifiant, dans le canton de la CÔTE VERMEILLE, l'arrêté du 22 février 2011 qui détermine la liste des candidats et de leurs remplaçants aux élections cantonales de mars 2011 et établit l'ordre des panneaux après tirage au sort.

..... 19

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2011055-0004 - arrêté portant dissolution du SIVM de l'Unité Touristique Leucate Le Barcarès

..... 21

ARRETE N° 2011-148
MODIFIANT l'arrêté n° 2010-1814 portant composition
de la Conférence de Territoire du Territoire de santé des Pyrénées-Orientales

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-16 et L.1434-17,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010, relatif à la composition et au fonctionnement des conférences de territoire,
- Vu l'arrêté n° 2010-1814 du 24 décembre 2010 et l'arrêté modificatif n°2011-101 du 19 janvier 2011 portant composition de la Conférence de territoire des Pyrénées-Orientales,
- Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1434-2 du décret n°2010-347 relatif aux Conférences de Territoire.

ARRETE

Article 1 L'article 10 de l'arrêté n°2010-1814 en date du 24 décembre 2010 est modifié
comme suit :

- **Représentants des associations agréées conformément à l'article L.1114-1, dont une œuvrant dans le secteur médico-social.**

Titulaires	Suppléants
M. Alain BOBO Association TRANSFORME ARD	M. Bernard DESCROIX FNAIR 66 / CAUPSY
M. Jean-Marie ESPOSITO Maison de vie du Roussillon	M. Bernard BOURRAT Association Catalane des Diabétiques
Mme Marie-Odile GOBILARD-SOYER UNAFAM 66	Mme Dominique LAURENT CAUPSY
M. Guy LEROCHAS France Alzheimer Catalogne	M. Pierre CASADEVALL ALRIR
Mme Claudie MICHEL APF 66	Mme Isabelle QUES ADAPEI 66

L'autre paragraphe est sans changement.

Article 2 Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui du département des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 09 février 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,

Martine Aoustin

V



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée
- VU le code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,
- VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement fixant annuellement le calendrier des jours hors chantiers,
- VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en particulier son article 2.1,
- VU la circulaire n° 97-52 du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la Route,
- VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers sur autoroute du 15 mai 1998,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France, des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant de possible les entraves à la circulation provoquées par les travaux,

SUR proposition du Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société des Autoroutes du Sud de la France,

A R R E T E

Article 1 : Condition d'autorisation des chantiers courants

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation sont autorisés en permanence sur les sections de l'autoroute A9 situées dans le département des Pyrénées-Orientales sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

Article 1-1 : Déviations

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

Sur les réseaux classés aux niveaux 1A et 1B du Schéma Directeur d'Exploitation de la Route (SDER), les chantiers de nuit neutralisant une bretelle ou la section courante et entraînant une déviation de trafic sont considérés comme chantiers courants, dès lors que cette mesure est prévue dans le plan de gestion de trafic ou, à défaut, dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Article 1-2 : Repli de chantier

Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

Sur ces chantiers, une procédure de repliement très rapide devra être applicable à la moindre sollicitation (accident au droit de la zone de chantier, ralentissement dû à la curiosité des usagers, ...).

Article 1-3 : Capacité

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser :

- 1 200 véh./heure en rase campagne,
- 1 500 véh./heure en zone urbaine ou périurbaine
- 1 800 véh./heure sur les réseaux classés aux niveaux 1A et 1B du SDER.

Article 1-4 : Basculement partiel

Les chantiers ne devront pas entraîner de basculement partiel.

Article 1-5 : Largeur des voies

La largeur des voies laissées libres ne devra pas être réduite

Article 1-6 : Alternats

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 m, une durée de 2 jours et ne doivent pas concerner un trafic par sens supérieur à 200 véh./heure.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file de véhicules sur la bretelle de décélération de l'autoroute.

Article 1-7 : Longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6 km. Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants au moins de 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Article 1-8 : Interdistances

L'interdistance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- 5 km si l'un des deux chantiers n'empiète pas sur la chaussée,
- 10 km si l'un des deux chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre deux voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,
- 20 km si les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation
- 20 km si l'un des deux chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée à l'autre,
- 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée à l'autre.

Les distances indiquées ci-dessus sont indépendantes des limites départementales ou régionales.

Article 1-9 : Chantiers non courants

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus sont classés comme non courants et doivent entre autre faire l'objet d'un dossier d'exploitation et d'un arrêté particulier.

Article 2 : Limitation de vitesse

	2 voies	3 voies
Section courante et conditions normales d'exploitation	130	130
Chantier sur bande d'urgence sans neutralisation de chaussée	130	130
Chantier avec neutralisation d'une voie	90	110**
Chantier avec neutralisation de 2 voies		90
Basculement de circulation ITPC large	70	70
Basculement de circulation ITPC étroite	50	50
Circulation à double sens	90	90

** une limitation de vitesse à 90 km/h pourra éventuellement être implantée par la Société Autoroutes du Sud de la France au droit de la partie du chantier en activité.

Des interdictions de dépasser pourront être imposées au droit et aux abords des chantiers.

Article 3 : Interventions programmées : mise en œuvre de la signalisation

Les services de la Société Autoroutes du Sud de la France informent préalablement les forces de l'ordre d'une intervention programmée susceptible d'entraîner le ralentissement du trafic, voire son arrêt momentané (Exemples : basculement de circulation, pose et dépose de ligne EDF ou de portique de signalisation).

Le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en œuvre de la signalisation temporaire est réalisé par les forces de l'ordre. En cas d'absence exceptionnelle de celles-ci, la Société des Autoroutes du Sud de la France est autorisée à réaliser cette intervention.

La procédure d'intervention type est décrite dans le cahier de recommandations de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Article 4 : Signalisation

La Société Autoroutes du Sud de la France prendra toute disposition pour limiter la durée et l'importance des restrictions de circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui l'ont justifiés et à la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des automobilistes.

Article 5 : Cahier de recommandations

Le cahier de recommandations, joint en annexe, regroupe les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité.

Il est destiné à faire connaître à chacun les mesures à respecter pour la sécurité des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises, ainsi que celle du public (usagers, riverains), et pour limiter la gêne occasionnée aux usagers et riverains.

Article 6 : Événements imprévus

Dans le cas d'événements imprévus (accidents, incidents ou intempéries) nécessitant un chantier dont l'exécution ne peut être différée, celui-ci sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de police de l'autoroute. Le centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) concerné sera informé de cette ouverture de chantier et un dossier particulier d'exploitation sera mis en place dans le plus court délai.

Article 7 : Contrôle et Police des chantiers

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la Société Autoroutes du Sud de la France et la police des chantiers sera assurée par les services de gendarmerie ou de police respectivement concernés.

Article 8 : Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions précédentes.

Article 9 : Exécution

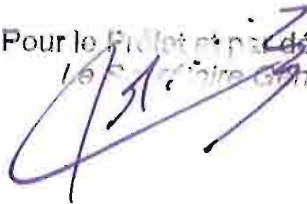
Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales,
- M. le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie autoroute d'Orange
- M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales
- M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement Méditerranée (CRICR),

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Perpignan, le **15 FEV. 2011**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVO CER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route et notamment l'article R 411-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1999 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU la lettre de la Direction Régionale d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 21 février 2001,

Vu l'avis du CRICR Méditerranée,

Vu l'avis du Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre du paquet vert autoroutier, les Autoroutes du Sud de la France effectuent des travaux durant l'année 2011.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales. Ils consistent à réaliser des travaux de génie civil pour préparer la mise en œuvre de 11 portiques d'information clients.

Ces travaux sont de type courant (isolation voie de droite et voie de gauche) et se déroulent suivant le planning joint en annexe.

ARTICLE 3

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'interdistance entre les chantiers objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute est ramenée à 3 km.

ARTICLE 4

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, balicônes, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la société Autoroutes du Sud de la France.

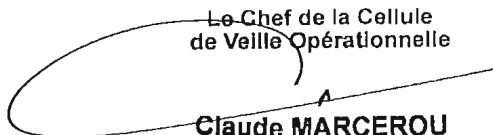
ARTICLE 5

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le directeur départemental des territoires des Pyrénées Orientales,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales,
M. le directeur régional Languedoc-Roussillon de Autoroutes du Sud de la France à Narbonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressée, au CRICR ainsi qu'à M. le Maire de la commune du Perthus.

A Perpignan, le
Le Préfet,
P/ le préfet et par délégation
P/ le directeur départemental des territoires
et de la mer

Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle

Claude MARCEROU

CALENDRIER MONITORING 2011 - DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

PK d'implantation	Dates prévisionnelles de réalisation génie civil
228,600	du 28 novembre au 9 décembre 2011
235,620	du 14 au 25 février et du 14 au 18 mars 2011
238,600	du 14 au 25 février et du 14 au 18 mars 2011
246,850	du 28 février au 11 mars et du 21 au 25 mars 2011
245,800	du 28 février au 11 mars et du 21 au 25 mars 2011
A9	du 28 février au 11 mars et du 21 au 25 mars 2011
246,100	du 14 février au 4 mars 2011
262,670	du 28 février au 4 mars 2011
266,800	du 28 novembre au 9 décembre 2011
269,850	du 28 novembre au 9 décembre 2011
278,850	du 28 novembre au 9 décembre 2011
279,000	du 28 novembre au 9 décembre 2011

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service
Économie Agricole

Unité
Installations et structures
Agriculture durable

Dossier suivi par :
Ludovic SERVANT

☎ : 04.68.51.95.79
☎ : 04.68.51.95.16
✉ : ludovic.servant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N°

Fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2010-2011
le Préfet des Pyrénées orientales
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 et suivants ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne,

Vu l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2010-2011 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2011 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2010-2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010004-29 modifié par l'arrêté N° 2010085-13 du 26 Mars 2010 et par l'arrêté N° 2010111-05 du 21 Avril 2010, donnant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er -

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé représentant une superficie de 1 ha 83a 34ca.

Article 2

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale des Territoires et de la Mer et du service territorial de FranceAgriMer.

Article 3

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à , le **14 FEV. 2011**

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

ANNEXE N° 1

Campagne 2010/2011

Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne

Département: Pyrénées-Orientales

Motif Demande de droits

N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Commune	Section	N°	Libellé cépage	Superficie totale
20100700065PV	RICART CLAUDE	6607000850	ESPIRA-DE-CONFLENT	B	631	CHARDONNAY B	
			ESPIRA-DE-CONFLENT	B	676	CHARDONNAY B	1 ha 18 a 34 ca
20100700288PV	BASTOUIL DENIS	6614108550	RIVESALTES	B	991	MUSCAT ALEXANDR. B	0 ha 65 a 00 ca

Total

1 ha 83 a 34 ca

Le Directeur régional

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110032
 Gestionnaire : RFF (DR/LR)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le code des transports ;
 - Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
 - Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
 - Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
 - Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
 - Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
 - Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
 - Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
 - Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;
 - Vu la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Christian PETIT en qualité de Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;
- Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
66136		BP	73p	1359
			TOTAL	1359

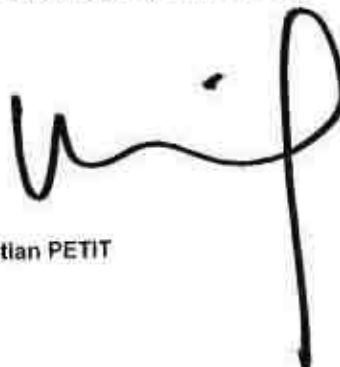
¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Languedoc Roussillon de Réseau Ferré de France, 185, rue Léon Blum, BP 9252 34043 Montpellier Cedex 1 et auprès de NEXITY Agence NSPM / Montpellier Le Millénium – Bât B Rue Denis Papin 34000 MONTPELLIER

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de PERPIGNAN et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Perpignan ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Montpellier, le 11 février 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Languedoc Roussillon,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Petit', written in a cursive style. The signature is positioned above the printed name 'Christian PETIT'.

Christian PETIT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau du cabinet

Dossier suivi par :

Cathy COMES

Olivier TERRIS

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04.68.51.65.18

☎ : 04.89.12.29.18

Mél :

Cathy.Comes

Olivier-noel.Terris

Pref-elections

@pyrenees-orientales

.gouv.fr

Référence :

ARRETE

MODIFICATIF SUR LA

COTE VERMEILLE.doc

Perpignan, le 24 février 2011

ARRETE PREFECTORAL
MODIFIANT dans le canton de la CÔTE VERMEILLE
l'arrêté du 22 février 2011 qui
détermine la liste des candidats et de leurs remplaçants
aux élections cantonales de mars 2011 et
établit l'ordre des panneaux après tirage au sort

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral, ses articles R109-2 et R28 notamment,

VU le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants,

VU l'arrêté n° 2011053-0003 du 22 février 2011 arrêtant la liste des candidats et de leurs remplaçants aux élections cantonales de mars 2011 et établissant l'ordre des panneaux après tirage au sort ;

CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée dans le patronyme de l'un des candidats, M. Ausiàs VERA-ARUS, et qu'il convient donc de modifier l'orthographe de son nom, tel qu'il apparaîtra durant la campagne électorale, en l'occurrence M. Ausiàs VERA-GRAU ;

SUR PROPOSITION de Mme le directeur de cabinet de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

ARRETE

Article 1 – L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 2011053-0003 du 22 février 2011 est modifiée dans le canton de la CÔTE VERMEILLE pour prendre en considération le nom retenu par le candidat M. Ausiàs VERA-GRAU pour la campagne électorale des élections cantonales de mars 2011.

	CANTON DE LA COTE VERMEILLE
1	Ausiàs VERA-GRAU / Christine TOLLET
2	Françoise AUREGAN / Robert SULTAN
3	Jean-Pierre ROMERO /Aline SAGOLS
4	Guillaume CLAUDAUD / Marie-Françoise BILE-CENTENE
5	Richard SANCHEZ / Anastasia CARPIER
6	Johnny CHARAMON / Nancy CAMPOS
7	Michel MOLY / Sonia ROZENZWEJG
8	Dominique RODDIER / Brigitte POU GENTY

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées, BANYULS SUR MER, CERBERE, COLLIOURE et PORT VENDRES.

Article 3 – Mme le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le sous-préfet de Céret, MM. les maires des communes du canton de la CÔTE VERMEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur le site Internet de la préfecture, à la rubrique « Élections ».

LE PREFET,
 Pour le préfet, et par délégation
 Le sous-préfet, directeur de cabinet


 Frédérique CAMILLERI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 24 février 2011

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.35.56.84
✉ :
isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence: AP dissolution
[Leucate Le Barcarès.odt](#)

ARRETE N°

**portant dissolution du Syndicat Intercommunal à
Vocation Multiple de l'Unité Touristique Leucate-
Le Barcarès**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'honneur,
LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1965 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'unité touristique Leucate-Le Barcarès ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2005 portant adhésion de la commune du Barcarès à la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée ;

Vu les délibérations en date des 3 mars et 5 octobre 2006 par lesquelles les conseils municipaux sollicitent respectivement le retrait des communes de Leucate et du Barcarès du SIVM de l'Unité Touristique Leucate-Le Barcarès ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2006 par laquelle le comité syndical du SIVM de l'Unité Touristique Leucate-Le Barcarès demande la dissolution du groupement ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu le jugement du Tribunal Administratif du 16 juin 2009 statuant sur la répartition des excédents inscrits au budget 2007 du SIVM Leucate-Le Barcarès résultant de l'exercice de ses compétences eau et assainissement ;

Vu la correspondance en date du 21 janvier 2011 par laquelle le receveur du groupement atteste qu'il a procédé à la liquidation de l'excédent de clôture du budget du syndicat en application du jugement du Tribunal Administratif et au solde de tous les comptes de la balance ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;

ARRETENT

Article 1er :

Est prononcée, sous la réserve des droits des tiers, la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Unité Touristique Leucate-Le Barcarès.

Article 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, Madame le Sous-Préfet de Narbonne, Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Unité Touristique Leucate-Le Barcarès, Madame le Maire du Barcarès, Monsieur le Maire de Leucate ainsi que M. le receveur du groupement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signés : LE PREFET DE L'AUDE
Anne-Marie CHARVET

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Jean-François DELAGE